



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;
Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;
Yon nec Polet, Said Chibani, Katia Van den Broucke, Sabrina Djerroud, Christiane Rassart, *Echevins* ;
Thibault Wauthier, Fatiha Rezki, Laila Bougmar, Marc Hermans, Chantal Duboccage, Clementina Ulmeanu, François Robe, Ilse Carlé, Mariam Bah, Julien Vande Weyer, Maria Spataru, Walid Bouzagou, Yves Reineson, Frédéric Smets, Antoinette Uwonkunda, Diellza Iberhysaj, *Conseillers communaux* ;
Fabienne Demaury, *Secrétaire communale*.

Excusés

Ali Bel-Housseïne, *Echevin* ;
Geoffrey Van Hecke, Gladys Kazadi, Philippe Lalière, Bader El Azzaoui, Rudi Landeloos, *Conseillers communaux*.

Séance du 27.11.25

#Objet : Règlement pour l'attribution de subsides de fonctionnement aux associations berchemoises – modification #

Séance publique

AFFAIRES DU CITOYEN

Affaires sociales - Santé - Participation

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117§1 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le règlement communal pour la reconnaissance d'associations et l'attribution de subsides adopté par le Conseil communal du 24.06.2021 ;

Considérant qu'il est souhaitable que les formulaires de demande de subsides soient à l'avenir introduits par les associations en ligne au travers du guichet électronique Irisbox afin de s'assurer de leur remplissage complet par les associations et éviter les erreurs, d'éviter le gaspillage de papier lié aux impressions du formulaire par et pour l'ensemble des associations concernées et de faciliter le traitement pour l'administration communale des données ainsi récoltées par voie informatique ;

Considérant la volonté d'introduire un nouveau règlement communal simplifié pour l'attribution de subsides impliquant divers avantages aussi bien pour les associations demandeuses que pour l'administration, parmi lesquels : réduction du nombre de critères pour une simplification des démarches, attribution des subsides tout au long de l'année pour une réduction des délais d'attente, calcul identique pour toutes les associations (à l'exception des associations de jeunesse) pour une communication et une gestion simplifiée ;

Vu l'article 5 §1 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, qui s'applique aux subventions accordées e.a. par les communes et qui stipule que « toute personne morale qui a bénéficié, même indirectement, d'une subvention (...) doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ». Vu l'article 9 de cette même loi qui précise que « La présente loi n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 50.000 francs. (...) Pour les subventions d'une valeur comprise entre 50.000 francs et 1.000.000

de francs, les dispensateurs (...) peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par la présente loi » ;

Vu la Circulaire du 30 novembre 2006 du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale relative à cette loi du 14 novembre 1983, qui reprend les mêmes exceptions et cite les subventions inférieures à 1250 euros et les subventions d'une valeur entre 1250 euros et 25.000 euros ;

Considérant que pour des motifs de simplification administrative tant pour les associations demandeuses que pour l'administration communale et comme la loi le permet, il est proposé d'exonérer les demandeurs de subside des obligations de transmettre leurs bilan et comptes, ainsi que le rapport de gestion et de situation financière ;

ARRETE ce qui suit :

Article unique :

Le règlement communal pour la reconnaissance d'associations et l'attribution de subsides est modifié comme suit :

"Règlement communal pour l'attribution de subsides aux associations berchemoises
Définitions :

Saison : période de septembre à août s'étant terminée l'année civile précédente.

Activités : activités que l'association organise elle-même ou auxquelles l'association collabore activement, à l'exclusion des réunions de l'organe de gestion et de l'assemblée générale.

Associations de jeunesse : Les associations de jeunesse sont les mouvements de jeunesse dépendant des fédérations scouts, guides, patro, chiro, scouts néerlandophones ainsi que la Jeugdhuis De Kuub.

Article 1 :

Toutes les associations (asbl ou associations de fait) qui ne poursuivent pas un but lucratif, à l'exception des associations sportives, ayant leur siège social à Berchem-Sainte-Agathe et qui ont organisé durant la saison précédente des activités sur le territoire de la commune ou au départ du territoire de la commune et pour lesquelles l'association a encouragé la participation des habitants berchemois, peuvent obtenir un subside de fonctionnement si elles remplissent les conditions prévues par le présent règlement.

Article 2 :

L'association doit obligatoirement fonctionner sur la base de statuts et/ou d'un règlement d'ordre intérieur établi(s). Lesdits statuts ou le règlement d'ordre intérieur seront joints à la demande de subsides. Ceux-ci doivent être conformes à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne pas revêtir un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire.

Article 3 :

Chaque association peut demander des subsides après 2 saisons d'activités sur le territoire ou au départ du territoire de la commune de Berchem-Sainte-Agathe et pour lesquelles l'association a encouragé la participation des habitants berchemois.

Article 4 :

Les demandes de subsidiation peuvent être adressées au Collège des Bourgmestre et Echevins à partir du 1er janvier jusqu'au 31 octobre et obligatoirement à l'aide du formulaire ad hoc fourni par l'administration.

Article 5 :

La demande de subsides portera sur les frais de fonctionnement de base de l'association pour la saison de septembre à août s'étant terminée l'année civile précédente.

Article 6 :

Les demandes de subsides devront être accompagnées des documents suivants :

- *la preuve de la date de création de l'association (telle que publiée au Moniteur belge s'il s'agit d'une asbl) ;*
- *la liste actualisée et exhaustive des responsables de l'association au moment de la demande de subsides (nom, prénoms, adresses, coordonnées de contact courriel et téléphonique, date de naissance) ;*
- *la liste exhaustive des membres pour la saison concernée par la demande de subside (nom, prénoms, code postal) ;*
- *la liste exhaustive des activités organisées sur le territoire ou au départ du territoire de Berchem-Sainte-Agathe et pour lesquelles l'association a encouragé la participation des habitants berchemois lors de la saison s'étant terminée l'année civile précédente ;*
- *pour les associations qui n'étaient pas subsidiées l'année précédente par la commune dans le cadre du présent règlement, également la liste exhaustive des activités organisées sur le territoire ou au départ du territoire de Berchem-Sainte-Agathe et pour lesquelles l'association a encouragé la participation des habitants berchemois lors de l'avant-dernière saison complète préalable à la demande de subsides ; par mesure transitoire, les associations qui faisaient l'objet d'une reconnaissance par la commune sous le précédent règlement sont dispensées de l'obligation de remettre cette liste d'activités pour l'attribution du subside en 2026.*

Article 7 :

Les associations acceptent, par la demande de subsides, le contrôle de la réalité de ce qui a été déclaré dans le formulaire.

Au cas où les renseignements donnés s'avéreraient faux ou si le présent règlement ou un autre règlement communal n'était pas respecté, la commune de Berchem-Sainte-Agathe se réserve le droit de ne pas octroyer de subvention, ou de récupérer une partie ou la totalité de la subvention.

Article 8 :

Une association qui bénéficie de subsides octroyés par un autre pouvoir local ne pourra pas bénéficier des subsides prévus par le présent règlement.

Une association qui bénéficie d'un subside octroyé individuellement au budget ne pourra pas bénéficier des subsides prévus par le présent règlement.

Sont exclues de l'application du présent règlement, les associations qui emploient du personnel rémunéré par l'association au sens de la législation sur le travail.

Article 9 :

La Commune de Berchem-Sainte-Agathe, après approbation du budget communal par l'Autorité de tutelle, octroie les subsides au fur et à mesure de la réception des demandes complètes dans la période prévue à l'article 4 et ce, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Le solde éventuel de l'enveloppe budgétaire qui n'aurait pas été octroyé au 31 octobre sera réparti selon la même proportion que le subside octroyé pour l'année concernée.

Les subsides seront octroyés avec un plafond de €2.500,00 par bénéficiaire, à l'exception des associations de jeunesse.

Article 10 :

Le subside octroyé sera versé sur un compte bancaire de l'association. Le paiement se fera sur la base de la présentation de justificatifs tels que prévus à l'article 6.

Article 11 :

Les subsides dont question au présent règlement sont répartis comme suit :

- **Pour les associations de jeunesse**

Chaque association de jeunesse reçoit un subside de base qui est le même pour toutes les associations de jeunesse. Pour ce faire, 10% du montant inscrit au budget pour la subsidiatation des associations de jeunesse sont répartis de manière égale et attribués aux associations de jeunesse définies plus haut qui peuvent bénéficier de subsides et qui en ont fait la demande.

Le solde du montant est réparti sur la base du nombre de membres berchemois affiliés.

- **Pour toutes les autres associations**

Le subside est réparti sur la base du nombre de membres berchemois affiliés avec un montant de 3,00€ par membre berchemois, ainsi que sur la base du nombre de journées d'activité sur le territoire ou au départ du territoire berchemois et pour lesquelles l'association a encouragé la participation des habitants berchemois (à l'exclusion des réunions de l'organe de gestion et de l'assemblée générale) avec un montant de 5,00€ par activité.

Le montant minimum du subside est fixé à 50,00€.

Article 12 :

Les associations subsidiées apposent de façon visible le soutien de la commune de Berchem-Sainte-Agathe et son logo sur leur communication papier et digitale externe.

Article 13 :

Par mesure transitoire, les associations qui avaient introduit une demande de subsides en 2024 (portant sur les activités de l'année 2023) recevront pour l'année 2025 un subside égal à la proportion de leur subside 2024 par rapport à l'ancienne enveloppe budgétaire mais recalculée sur le montant de l'enveloppe budgétaire 2025."

Le Conseil approuve le projet de délibération.

23 votants : 23 votes positifs.

2 annexes

Formulaire demande subside fonctionnement associations.pdf, Aanvraagformulier werkingssubsidie verenigingen.pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,
(s) Fabienne Demaury

Le Président du Conseil,
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 02 décembre 2025

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Fabienne Demaury

Christian Lamouline